

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2007-522
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

D E C R E T E

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

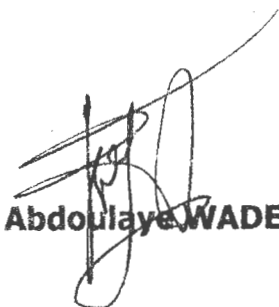
Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 avril 2007

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE

**PROJET DE LOI ACCORDANT DES AVANTAGES DEROGATOIRES AU
CODE DES INVESTISSEMENTS ET AU CODE MINIER POUR DES
INVESTISSEMENTS DE PLUS DE 250 MILLIARDS FCFA**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal a entrepris une politique hardie de promotion des investissements dans tous les domaines particulièrement dans le domaine minier et compte saisir toutes les opportunités qui s'offrent à lui pour mettre en œuvre des projets structurants pour l'ensemble de l'économie.

Dans cette optique, certains projets doivent être accompagnés d'infrastructures nécessitant de lourds investissements en capitaux alors qu'ils peuvent avoir un effet d'entraînement sur des secteurs vitaux qui n'attendent que ces infrastructures pour éclore mais n'ont pas la possibilité d'amortir ce type d'investissement dans leur plan de financement.

Pour encourager ces investissements colossaux et créer les conditions d'un développement accéléré, il convient de donner au gouvernement une certaine capacité d'adapter le régime juridique de ces projets lorsque leur taille atteint des dimensions nécessitant un niveau d'investissement exceptionnel.

C'est ainsi que la taille critique de deux cent cinquante (250) milliards de francs CFA, en termes d'investissement en capital, a été proposé comme seuil d'entrée pour bénéficier de conditions fiscales et douanières dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier.

Telle est Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés, l'économie du projet de loi que je viens soumettre à votre examen.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan
et de la Coopération économique

SUR

Le projet de loi n°21/2007 accordant des avantages
dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier
pour des investissements de plus de 250 milliards de francs
CFA

Par

Madame DIACK Mame Bousso SAMB

Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Messieurs les Ministres,
Chers collègues,**

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le Mardi 08 Mai 2007, sous la présidence de Monsieur NDiawar Touré, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°21/2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE, Ministre délégué auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget.

En exposant les motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre dira que l'Etat du Sénégal compte saisir toutes les opportunités pour renforcer sa politique de promotion des investissements.

Cette préoccupation se traduit par le soutien de projets structurants accompagnés d'infrastructures nécessitant de lourds investissements en capitaux.

Dans cette perspective, et comme catalyseur de cette option, le Gouvernement cherche à mettre en place par le présent projet de loi, un mécanisme destiné à :

- ✓ encourager ces investissements colossaux ;
- ✓ créer les conditions d'un développement accéléré.

Ce dispositif se traduit par la possibilité laissée au Gouvernement d'adapter le régime juridique de ces projets d'investissements de plus de 250 milliards FCFA par l'aménagement de conditions fiscales et douanières dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier.

A la suite de Monsieur le Ministre délégué, un Commissaire, satisfait du rapport de l'exposé de motifs souligne que malgré la position géographique privilégiée du Sénégal et sa stabilité politique incontestable au regard des autres pays du continent africain, il manquait un dispositif en termes d'attrait économique pour drainer les ressources financières que l'Etat ne peut mobiliser.

Ainsi, dira-t-il, dans le sillage des lois sur les contrats d'exploitation et de transfert, sur les Investissements, sur l'instauration du Conseil des Infrastructures, sur l'instauration de la zone économique intégrée, sur l'érection de l'APIX en société anonyme, il était important d'aller en direction de ce projet qui est une autre étape dans la valorisation des infrastructures, la recherche de compétitivité et la création de richesses.

Ce qui se traduit par l'octroi d'avantages à des projets structurants rencontrant des difficultés dans l'amortissement de l'investissement dans leur plan de financement, ajoutera t-il.

A sa suite, un autre Commissaire félicitera le Gouvernement qui multiplie les initiatives, dans l'optique d'encourager les investissements.

Cette volonté politique impacte positivement sur l'environnement, l'emploi et la création de richesses, ajoutera t-il.

L'interrogation portera sur le risque de réduction de recettes fiscales même si, avec la baisse de l'impôt sur les sociétés, certaines craintes n'étaient pas fondées, conclura t-il.

Dans ses réponses, Monsieur le Ministre délégué remerciera les commissaires de leurs engagements et reviendra sur la proposition défendue à propos des zones franches industrielles comme instrument catalyseur de flux financiers.

Abordant la question relative à la réduction des recettes fiscales, il dira qu'elle ne doit pas être un sujet de préoccupation à l'instar de la baisse de l'impôt sur les sociétés qui est passé de 33% à 25% par la volonté du Président de la République, sans inconvénients pour les grandes tendances sur les recettes.

Le gouvernement assurera l'encadrement des investissements favorisés par la stabilité du pays, dira-t-il.

L'essentiel réside dans la qualité des décisions pour saisir les opportunités et disposer d'autres bases taxables, ajoutera-t-il.

Monsieur le Ministre rassurera la représentation parlementaire en évoquant l'intégration de la baisse des recettes dans le cadrage général pour que les tendances ne soient pas perturbées.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre délégué, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°21/2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA, et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ème} Législature

N° 26 /2007

**Loi accordant des avantages
dérogatoires au Code des
Investissements et au Code minier
pour des investissements de plus
de 250 milliards de francs CFA**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 11 mai 2007, la loi dont la teneur
suit :

Article premier : Pour les investissements au dessus de Deux Cent Cinquante (250) milliards de francs CFA, le Gouvernement peut accorder à l'investisseur, des conditions fiscales et douanières dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier.

Article 2 : Le ministre compétent négocie avec l'investisseur les avantages visés à l'article 1^{er} et les soumet à l'avis de non objection du Premier Ministre.

Article 3 : La décision d'octroi des avantages visés à l'article 1^{er} doit viser explicitement la présente loi.

Des décrets pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application de la présente loi.

Dakar, le 11 mai 2007

Le Président de séance

